

Angers, le 31/01/2023

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

Le Directeur de la santé publique et environnementale
à

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ
Service Urbanisme
Place du Port
BP 50148
49501 SEGRÉ EN ANJOU Cedex

Objet : CANDÉ. MEC n° 1 du PLU

Réf : Votre envoi du 27 décembre 2022

Par courriel du 27 décembre 2022, vous invitiez nos services à télécharger les éléments du dossier mentionné en objet. Le basculement en zone 1 AUJ de terrains actuellement classés en réserve foncière (2 AUJ) afin de permettre la construction de locaux industriels et d'équipements annexes (bureaux, ateliers de maintenance, etc) m'amène à formuler les observations suivantes.

Les terrains considérés ne sont situés dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable, ni sur le bassin versant d'une baignade. De ce fait, l'impact du projet sur la ressource en eau s'avère négligeable. Il y aura lieu toutefois de gérer l'apport d'eaux météoriques qui sera engendré par l'importante surface imperméabilisée créée par les toitures et les voiries – soit plus de 5 ha.

De plus, il aurait été utile de disposer de la marge exacte encore disponible sur la station d'épuration communale – tant sur l'organique que sur l'hydraulique. L'évaluation environnementale (p.55) manque de précision sur ce point. **Il doit être ici souligné que l'indispensable raccordement de l'usine créée viendra, en quelque sorte, obérer la possibilité de nouveaux branchements ultérieurs au réseau d'assainissement** – pour des habitations notamment. Un engagement de la collectivité visant à intégrer pleinement la problématique de l'assainissement et/ou un bilan actualisé des performances du couple réseau-station auraient pu être versés au dossier.

La localisation du projet en extrémité de zone industrielle, sans habitation riveraine alentour, garantit une protection satisfaisante contre les nuisances – sonores tout particulièrement – occasionnées par cette activité. La question des flux supplémentaires de véhicules sur la RD 19 doit cependant être correctement appréhendée, notamment en amont du site, dans la traversée de CANDÉ. Les conséquences de cet accroissement des flux automobiles n'ont pas été évaluées.

Ces deux aspects ne sont pas traités dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, néanmoins, ils méritent une attention particulière en raison des impacts qu'ils sont susceptibles d'occasionner.

Par ailleurs, l'actuel règlement du PLU évoque, à travers le nombre de places de stationnement, la possibilité de construire des habitations en zone UY. Il doit impérativement être rappelé que cette disposition ne peut s'appliquer que pour accueillir les personnes dont la présence permanente sur site s'avère indispensable (gardiennage par exemple). Dans ces conditions, il doit être stipulé au règlement que **ces logements doivent être intégrés au corps de bâtiment artisanal ou industriel** ; ceci afin d'éviter – en cas de cessation d'activité – une revente séparée du logement et de l'outil de production. Ce type de scénario a en effet pour conséquence l'émergence de conflits d'usages qu'il convient d'éviter.

La commune de CANDÉ est classée en potentiel de catégorie 3 – soit le plus élevé – pour le risque d'exposition au radon. L'étanchéité des parties enterrées des constructions en contact avec le sol naturel et la mise en œuvre d'une ventilation efficace de ces locaux devront être mis en œuvre pour réduire ce risque.

Sous réserve de la prise en compte des remarques énumérées ci-dessus, l'ARS émet un avis favorable à la mise en compatibilité n°1 du PLU de CANDÉ.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LEGOFF